



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des nationalités

N°DRLP/BNAT/2017 6303 - 001

ARRÊTÉ

pris en application de l'arrêté ministériel en date du 9 février 2017
relatif à la mise en œuvre dans le département du Jura
des dispositions prévues par le décret N° 2016-1460 du 28 octobre 2016
autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel
relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1611-2-1 ;

Vu le décret N° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret N° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret N° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département du Jura des dispositions prévues par le décret N° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 22 mars 2017 et dans le département du Jura, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- ARBOIS,
- ARINTHOD,
- BLETTERANS,
- CHAMPAGNOLE,
- CHAUSSIN,
- CLAIRVAUX-LES-LACS,
- DOLE,
- LONS-LE-SAUNIER,
- MOIRANS-EN-MONTAGNE,
- MOREZ,
- ORCHAMPS,
- ORGELET,
- SAINT-AMOUR,
- SAINT-CLAUDE.

Article 2 : A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de DOLE et SAINT-CLAUDE, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **03 MARS 2017**

Le Préfet


Richard VIGNON